

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
ETABLISSANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) DE L'ETABLISSEMENT RELATIVES AU REGIME
INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS (RIPEC)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022, par le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 et par le décret n°2023-1207 du 18 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires C1, C2 et C3 du RIPEC ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 28 janvier 2025 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de modifier les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives à la composante indemnitaire C2 et à la composante prime individuelle C3 du RIPEC.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable aux modifications apportées aux lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement relatives au régime indemnitaire des enseignants et des chercheurs (RIPEC), telles que définies ci-dessous.

Article 2 : D'abroger la délibération n°2024-03-08-11 du Conseil d'Administration de l'UCA en date du 8 mars 2024.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 5 février 2025

Lignes Directrices de Gestion (LDG) UCA relatives au régime indemnitaire des enseignants et des chercheurs (RIPEC)

Texte d'orientation 2025 modifiant le texte d'orientation 2024, et faisant suite à la concertation auprès des membres des instances CP2E/CR/CFVU, révisable annuellement

1- Objectif

Réviser les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives à la composante indemnitaire C2 et à la composante prime individuelle C3 du RIPEC, afin d'accompagner l'évaluation locale des dossiers avec des critères établissement traduisant la politique indemnitaire et les priorités de l'UCA, suite au bilan des trois premières années de mise en œuvre.

Textes support :

- Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- LDG du MESRI relatives au RIPEC, en date du 18 janvier 2023 ;
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022, par le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 et par le décret n°2023-1207 du 18 décembre 2023 ;
- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires du RIPEC ;
- Arrêté ministériel fixant la cotation des avis consultatifs ;
- Délibération n° 2020-11-03-03 du Conseil académique de l'UCA, portant approbation des critères d'évaluation de la recherche et des chercheurs dans le cadre de la science ouverte.

2- Modalités d'attribution

Il est rappelé que seuls les enseignants-chercheurs et assimilés sont éligibles au RIPEC. Sont exclus les enseignants hospitalo-universitaires et les enseignants du premier et du second degrés, pour lesquels les textes sur les PCA, PRP et PEDR (pour les HU) continuent de s'appliquer.

2.1. Composante indemnitaire fonctionnelle C1

La composante indemnitaire C1 est une prime statutaire qui remplace la PRES et qui est attribuée aux enseignants-chercheurs effectuant leurs missions statutaires. Après une première valorisation en 2022, cette composante indemnitaire est revalorisée annuellement et atteindra 6400€ par an d'ici 2027. Elle est versée également aux EC en CRCT, CPP, en délégation, mis en disposition, ou avec une décharge de service ; elle est proratisée en cas de temps partiel.

2.2. Composante indemnitaire fonctionnelle C2

Les fonctions valorisées par la composante fonctionnelle C2 sont les responsabilités (et montants associés) valorisées en 2021-22 par les PRP et les PCA. Ces responsabilités et missions sont listées et classées en trois groupes :

- Les Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (max national annuel 18 k€)
- Les Responsabilités supérieures (VP, CM) (max national annuel 12 k€)
- Les Responsabilités particulières ou missions temporaires (max national annuel 6 k€)

Cette composante fonctionnelle C2 est attribuée en plus des obligations de service. Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de cette composante C2 peuvent être autorisés à la convertir, pour tout ou partie, en décharge de service par décision du Président selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. Cette décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement.

Cette composante C2 ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire. En conséquence, le déploiement de la composante fonctionnelle C2 au sein de l'établissement doit relever d'une stratégie se différenciant de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel.

Les enseignants-chercheurs qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle C2.

Dans le cas du versement de la C2 à une personne extérieure à l'établissement, l'agent concerné doit attester sur l'honneur que cette indemnité ne lui est pas versée par un autre établissement.

La C2 ne peut être versée par l'établissement d'origine aux EC mis à disposition à temps complet.

Les primes C2 dépendant des effectifs d'une structure sera maintenue sur la durée du mandat et sur la base des effectifs constatés au moment de l'attribution.

Le cadrage réglementaire national précise que le nombre de bénéficiaires est limité à 35 % des effectifs d'enseignants-chercheurs et l'enveloppe est limitée à 20 à 30 % de l'enveloppe du volet statutaire (C1). Pour information, en 2023-2024, 117 EC touchent une C2 soit 12,9% des effectifs enseignants-chercheurs de l'UCA, pour un coût chargé total de 385 k€. L'enveloppe C1 étant en 2023-2024 de 3,5 M€, nous respectons bien à ce jour les limites en termes d'enveloppes et de nombre de bénéficiaires.

Les attributions sont automatiques au regard de la responsabilité exercée (cf. arrêté du Président).

2.3. Composante prime individuelle C3

La composante C3 ou prime individuelle du RIPEC remplace la PEDR et permet de valoriser, en plus des activités de recherche, l'investissement pédagogique particulier, l'exercice de tâches d'intérêt général et les missions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

Le cadrage réglementaire national précise la répartition des attributions : au moins 30 % des dossiers au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et 20% au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation. Le cadrage UCA propose de reconduire la répartition fixée en 2024 pour 2025, afin d'installer les nouvelles reconnaissances tout en garantissant *a minima* le maintien du nombre de dossiers éligibles à l'ex-PEDR et désormais valorisables sur le volet recherche de la prime C3 :

- 40 % des primes pour valoriser l'investissement pédagogique ;
- 50 % des primes pour valoriser l'activité scientifique ;
- 10 % des primes pour valoriser les tâches d'intérêt général et les autres missions prévues à l'article L. 123-3

du code de l'éducation, à savoir : travail à l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.

Concernant la volumétrie, le nombre de bénéficiaires s'inscrit dans une cible de $\geq 45\%$ des personnels pour une année donnée d'ici à 2027 (cf. LDG ministérielles). Pour information, le nombre total d'enseignants-chercheurs bénéficiaires de la C3 ou de la PEDR était de 335 en 2022 (soit 37% des personnels EC), de 388 en 2023 (soit 42%) et de 423 en 2024 (soit 47%).

Procédure :

Procédure générale :

Un arrêté MESRI précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

Les enseignants-chercheurs déposent leur dossier de candidature comportant un rapport d'activité (prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984) portant sur les quatre années précédant la candidature (cf. trame GALAXIE/ELARA).

La procédure comprend un double avis sur les candidatures des intéressés : celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur, dans un premier temps et celui du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (CAC-R), soit le CP2E pour notre établissement, dans un second temps.

La procédure prévoit que le CNU, dans un premier temps, et le CP2E, dans un second temps, rendent respectivement un avis unique sur chacune des candidatures qui leur sont soumises.

Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat, comprenant son rapport d'activités, et précise au titre de quelle(s) mission(s), au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, le bénéfice de la prime est proposé.

Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

Les instances compétentes ne rendent donc, chacune, qu'un seul avis sur la candidature des intéressés et choisissent une ou plusieurs missions sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime.

L'avis global de chaque instance ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé.

Procédure détaillée :

1- Eligibilité des dossiers :

Les dossiers éligibles à une évaluation pour attribution d'une prime C3 sont ceux rapportant des activités d'enseignement et de recherche répondant à un minimum requis, à savoir :

- Pour l'activité pédagogique : service statutaire (en tenant compte d'éventuelles décharges de droit ou accordées) ;
- Pour l'activité de recherche : un rattachement à un laboratoire de recherche, et une production ou une reconnaissance scientifique étalée sur les quatre années évaluées.

Les dossiers ne répondant pas à ces critères minimums ne seront pas retenus pour une prime C3.

2- Evaluation des dossiers et attribution des primes C3 :

La prime C3 doit pouvoir reconnaître un engagement significatif et au-delà des attendus sur au moins l'un des trois volets évalués : i) recherche, ii) formation, et iii) tâches d'intérêt général (TIG) et autres missions au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

Le candidat doit présenter de manière concise l'engagement significatif et objectivable dont il a fait preuve pour appuyer sa demande, en suivant les critères d'établissement détaillés dans la partie 2.4. ci-dessous et qui seront repris dans l'évaluation menée par l'instance locale.

Une attention particulière sera portée aux dossiers qui révèlent un investissement sur tous les volets.

Les candidatures sont transmises pour avis à la section compétente du CNU, du CNU santé (pour les sections 85, 86 et 87 et les sections 90, 91 et 92) ou du CNAP.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du CP2E est pris en compte.

L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés au CP2E.

Le CP2E désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, parmi les membres du CP2E, du CR et du CFVU, qui ne se sont rattachés ni à la même composante ni au même laboratoire ou équipe de recherche. Les rapporteurs établissent chacun un rapport sur sa candidature.

Pour chaque candidature, des avis circonstanciés sont demandés pour éclairer l'avis des membres du CP2E : i) au directeur de composante ou son représentant sur le volet pédagogique, et ii) à la direction de l'unité de recherche sur le volet recherche, et ce en complément des retours des CNU qui peuvent se révéler inexploitable en l'absence de cadrage national homogène.

Cet avis informatif porte sur deux éléments :

- La conformité des activités rapportées dans le dossier avec l'engagement constaté dans la structure, avec la possibilité de le préciser si besoin (notamment dans le cas où une mission clé aurait été minimisée) ;
 - L'implication du candidat et sa contribution au rayonnement de la structure. Pour cela, il est demandé de répartir les dossiers en trois catégories, reprenant celles utilisées pour les dossiers des ex-PEDR par les CNU, à savoir : A (dossiers les plus méritants), B (dossiers méritants) et C (dossiers non prioritaires au regard des dépôts). Quand cela est pertinent, à savoir quand le nombre de candidats par structure est supérieur à 5, il est demandé de classer 50% des dossiers en A, 30% en B et 20% en C. En dessous de 5 candidats, le classement est opéré sans contrainte de quotas par catégorie.
- Concernant plus spécifiquement le retour des avis des directeurs de laboratoires, ils seront traités conjointement avec les retours des CNU, sur le périmètre d'une section donnée.

Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs, des avis informatifs des directeurs de structure, des informations transmises par la DRH, et sur la base du rapport d'activités du candidat et de l'avis du CNU, le CP2E rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat pour l'attribution d'une prime C3. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En fonction des avis consultatifs des deux instances CNU et CP2E (« très favorable », « favorable », et « réservé ») et de l'avis informatif des directeurs de composantes et de laboratoires, le CP2E fait une proposition d'attribution des primes au chef d'établissement, en listant les points forts et les points d'amélioration pour chaque dossier. En cas d'avis très discordant entre les deux instances ou d'absence d'avis du CNU, le CA restreint, élargi à la vice-présidente du CP2E et aux trois VP statutaires, pourra être sollicité à la demande du Président.

3- Décision d'attribution de la prime C3 et communication associée :

Le chef d'établissement arrête, après validation en Directoire, et en tenant compte des avis consultatifs rendus et conformément aux principes de répartition définis dans les LDG, les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime, qui peut être proposée au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

Les décisions individuelles prennent effet au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées. La prime est d'une durée de 3 ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle. Son versement est mensualisé.

Les candidats ont la possibilité de demander l'avis des rapporteurs, qui précisera les points forts et les éventuelles recommandations pour améliorer le dossier, en compléments des appréciations transmises sur le dossier GALAXIE.

Les directeurs de structures (composantes, laboratoires instituts) seront informés des attributions de primes.

Cumul Composante C2 et Composante C3 :

La DRH renseigne pour chaque candidature les informations d'attribution de prime C2 (période et montant associé sur les 4 ans évalués) et de référentiel sur la même période.

En effet, un point d'attention dans ces LDG est de ne pas rendre possible le cumul entre la composante C2 et la prime individuelle C3 du RIPEC au titre des mêmes missions. Ainsi, il faut bien distinguer les fonctions et responsabilités valorisées par une prime C2 et relevant d'un engagement dans des tâches d'intérêt général, des activités relevant de la prime C3. Ainsi le cumul entre les primes C2 et C3 est possible si les missions valorisées par la prime C3 portent sur les volets recherche et/ou formation, et donc sans recouvrement avec celles valorisées par une prime C2.

Au-delà de la fonction, la notion de qualité de service rendu devra être évaluée pour l'attribution de la prime C3, selon les critères classés par mission ci-dessous. Les deux volets C2 et C3 sont donc bien complémentaires avec une liste plus large de missions reconnues au total.

2.4. Critères établissement pour l'évaluation des dossiers éligibles à une prime individuelle C3

Il est rappelé que le **dossier évalué doit répondre aux requis minimums sur les volets formation et recherche tels que décrits ci-dessus. Les missions évaluées s'entendent sur la période considérée à savoir les quatre dernières années.**

Dans les trois groupes d'activités (formation, recherche, TIG et autres missions), les missions prioritaires sont précisées (***en gras ci-dessous**), ainsi qu'une liste de missions complémentaires.

Les critères listés ici sont repris dans la grille d'évaluation utilisée par les évaluateurs en phase locale.

Critères GÉNÉRAUX :

- Egalité femmes/hommes en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées,
- Valorisation des personnels quel que soit leurs corps, grade ou la discipline,
- Indemnisation de l'ensemble des missions confiées aux EC,

Critères en lien avec les priorités stratégiques de l'établissement : internationalisation, éthique et déontologie, innovation, valorisation.

Critères RECHERCHE :

Proposition de garder les mêmes critères entre PR et MCF, mais avec des pondérations différentes.

*** Faits scientifiques marquants (à inclure dans le document proposé sur Galaxie) : 4 à 5 faits scientifiques (réalisations les plus emblématiques) seront choisis et décrits afin de pouvoir réaliser une évaluation qualitative des activités de recherche, en limitant fortement le recours aux facteurs bibliométriques (cf. h-index, Impact factor, points SIGAPS),**

*** Implication dans des activités de recherche à travers une production scientifique de qualité et régulière,**

*** Mise en œuvre d'une démarche et d'une pratique intègre et responsable incluant les démarches préconisées en matière de science ouverte, en accord avec les recommandations définies dans le texte voté par le Conseil académique de l'UCA du 3 novembre 2020.** A ce titre, il est rappelé que seules les publications librement accessibles seront considérées (à travers le dépôt dans la plate-forme nationale HAL ou publiées dans une revue permettant un accès libre et gratuit).

Eléments considérés :

Responsabilités de programmes de recherche (ANR, Europe, International...),

Responsabilités de contrats industriels et actions pour la valorisation,

Activité de consultance, de conseil ou d'expertise,

Production scientifique (articles, direction d'ouvrage, chapitres de livre, brevet...)

Encadrement doctoral et de formation par la recherche,

Rayonnement : Conférences invitées nationales et internationales présentées par le candidat, séminaires, organisation de conférences/colloques, participation à des comités scientifiques, expertises dans des instances nationales, participation à des jurys de concours, d'HDR et de thèse externe, responsabilités et activités éditoriales.

Responsabilités managériales (laboratoire, équipe, plateformes...) non déjà valorisées,

Direction de programmes nationaux/internationaux (GDR, Réseaux...),

Prix et distinctions,

Participation aux instances dirigeantes de sociétés savantes,

Diffusion de la culture scientifique,

Mobilité internationale (cf. ouverture et ambition d'internationalisation des recherches),

Engagement dans des projets européens, dans la recherche partenariale, coopération internationale,

Management de la recherche et expertise scientifique : implication dans des instances et commissions locales, nationales et internationales (CNU, commission européenne, etc.),

Recherches pluridisciplinaire et/ou interdisciplinaire

Recherche en lien avec des partenaires socio-économiques,

Responsabilités de plateformes,

Médiation scientifique

Critères FORMATION et investissement pédagogique :

*** Faits pédagogiques marquants (à inclure dans le document proposé sur Galaxie) : il est encouragé de décrire 4 à 5 faits pédagogiques, évocateurs de l'engagement et de l'implication du candidat dans ce volet (dans la partie « investissement pédagogique / présentation synthétique »),**

*** Champ disciplinaire : unité / diversité, niveau(x) d'enseignement et volumes horaires**

*** Responsabilités pédagogiques de groupes d'enseignements, de diplômes (préciser les taches réalisées),**

Création de formations,

Création de ressources pédagogiques, non valorisées par ailleurs

Actions pour l'innovation pédagogique, avec la précision de la valorisation associée

Actions à l'international (formations dispensées à l'étranger, création de doubles diplômes),

Actions pour la formation continue et l'alternance, au-delà des heures d'enseignement valorisées en HC

Actions de vulgarisation : ouverture et liens vers les écoles/collègues, lycées, communication sur les formations,

Distinctions et prix,

Production de supports/matériels pédagogiques utilisés hors UCA/à l'international, en précisant si effective la valorisation déjà obtenue dans le cadre du projet.

Publication sur la pédagogie et l'enseignement à l'exclusion des publications déjà valorisées dans le dossier scientifique, participation à des congrès,

Développement de l'approche compétences,

Lien formation/recherche,

Collaboration avec les acteurs socio-économiques

Implication dans l'internationalisation : enseignement en langues étrangères, participation au montage de projets pédagogiques à l'international etc.

Critères TÂCHES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG) et AUTRES MISSIONS :

*** TIG : Description de 2 ou 3 réalisations emblématiques transversales pour le compte du collectif (dans la partie « présentation synthétique des responsabilités »). L'implication collective ciblée spécifiquement sur les activités de recherche ou de formation ne sont pas valorisés en TIG (pour lesquelles un positionnement transversal est attendu), mais sur les volets recherche et pédagogie ci-dessus. Les missions de TIG déjà valorisées par une prime C2 ne peuvent pas faire l'objet d'une attribution de prime C3 au titre des TIG.**

Implication dans les GT et les dossiers stratégiques transversaux portés en central (ex: DD, déontologie, RSE, égalité professionnelle, discrimination, DCSTI),

Expertises : AEREA/AERES/HCERES, ANR, ANRT, Europe, Région, Etablissement,

Participation à des conseils centraux de l'établissement : CA, CR, CFVU, CP2E, CSA, Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du CSA,

Participation à des commissions locales, nationales et internationales.

*** Autres missions au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation**

L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La coopération internationale.